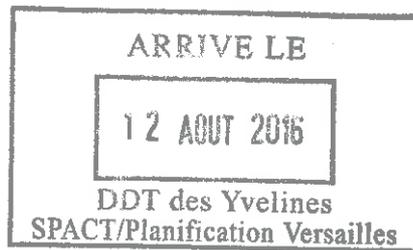


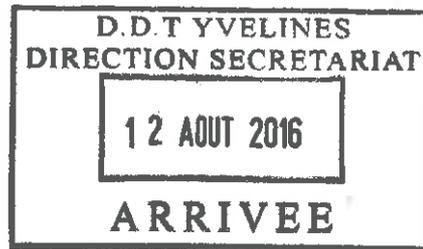


Direction  
Territoriale  
Bassin de la Seine

Unité Territoriale  
d'itinéraires des  
Boucles de la Seine



Bougival, le 31 juillet 2016



Direction Départementale des Territoires  
Service Planification Aménagement et Connaissance des  
Territoires.  
Planification Versailles  
spact/pv  
35 rue de Noailles  
BP 1115  
78011 Versailles Cedex

**Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .**

Affaire suivie par : Bertrand BILLET

Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : [territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr)

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

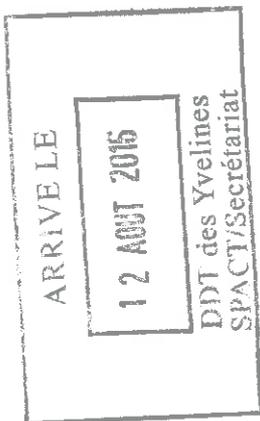
Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carrières sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

### I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

#### **I.1 - Les missions de VNF**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants**. Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,
- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.
- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,
- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.



23 Île de la Loge – 78380 BOUGIVAL  
T. +33 (0)1 39 18 23 45 F. +33 (0)1 39 69 67 41 [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

## **I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)**

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération le **principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP**.

## **II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.**

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,
- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,
- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

## **III - Plan de zonage et règlement de zone.**

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

**Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.**

## **IV - Les servitudes d'utilité publique**

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par l'article L. 2131-2 du CGPPP, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (SUP) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

**V- Projets de développements connus:**

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

**Jérôme MEYER**  
Chef de l'unité Territoriale  
Boucles de la Seine

par intérim  
Rémi CORGET  
Adjoint chef de l'UBS

Corget



## LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme<sup>1</sup>.

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL<sub>3</sub>.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

**La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.**

### **Textes applicables :**

**Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), l'article L. 2131-2 du CGPPP<sup>2</sup>.**

- 1 "les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (...)"*
- 2 "Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.  
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.  
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.  
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.  
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.  
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.  
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.  
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.  
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux."*

### Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

**Obligation passive** de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.

Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

**Possibilité** d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.

**Possibilité** de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

### Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

### Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :

175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

### Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :

Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine

23, île de la loge

78380 Bougival

[uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:uti.bouclesdelaseine@vnf.fr)

### Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

### Peines encourues :

Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 € au plus**, qui peut être portée à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).

Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

### Procédure :

Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132-16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).

Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).